



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0022 / 2023
portant réglementation du stationnement soumis à redevance**

RUES JEAN-JAURÈS ET LOUIS-TALAMONI

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : instauration d'une zone de stationnement soumise à redevance.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la loi n° 2014-58, en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « Maptam ») modifiant notamment la réglementation applicable au stationnement payant sur voirie (dépenalisation/décentralisation de ce type de stationnement) et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2018,

VU la loi n° 2015-300, en date du 18 mars 2015, modifiant l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaire de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AD 4/2012, en date du 24 avril 2012, portant réaménagement de la voirie rues Louis-Talamoni et Jean-Jaurès,

VU l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0003 / 2021, en date du 31 mars 2021, portant réglementation du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR),

VU l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0019 / 2021, en date du 17 novembre 2022, portant réglementation du stationnement sur les emplacements « arrêt-minute », mutualisés « livraison/arrêt-minute », « réservés aux professionnels de santé », et « réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides à recharge » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0005 / 2023, en date du 10 février 2023, portant réglementation du stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n° 2023-077 du Conseil municipal du 31 mai 2023 et exécutoire le 14 juin 2023, portant établissement de la redevance de stationnement,

VU la délibération n° 2023-078 du Conseil municipal du 31 mai 2023 et exécutoire le 14 juin 2023, portant convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait de post-stationnement (FPS),

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une fluidité du stationnement des véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des services (administratifs, commerciaux, etc.) situés notamment en centre-ville, par la rotation des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter le stationnement abusif des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir, sans distinction, une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un secteur en vue d'une optimisation dudit stationnement payant,

ARRÊTE :

Article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance : à compter du 19/06/2023, le stationnement des véhicules est soumis à redevance RUE LOUIS-TALAMONI, ENTRE LES RUES A TRAIT ET DUPERTUIS, ET RUE JEAN-JAURÈS, ENTRE LES RUES DUPERTUIS ET DE LA-PLAGE, DES DEUX (2) CÔTÉS DES VOIES, AINSI QUE SUR LES DEUX PARKINGS PUBLICS SITUÉS RUE DU FOUR.

Article 2 - jours et horaires d'application : à compter du 19/06/2023, le stationnement des véhicules est soumis à redevance du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00, le dimanche de 09 h 00 à 13 h 00, à l'exception des jours fériés (hors

jours de marché aux comestibles soit les mardis, vendredis et dimanches).

Article 3 - tarifs : à compter du 19/06/2023, et conformément à la délibération n° 2023-077 du Conseil municipal du 31 mai 2023 et exécutoire le 14 juin 2023, le montant de la redevance du stationnement payant applicable est :

Durée du stationnement	Tarif
15 minutes	0,50 €
30 minutes	1,00 €
45 minutes	1,50 €
60 minutes (soit 1 h 00)	2,00 €
75 minutes (soit 1 h 15)	2,50 €
90 minutes (soit 1 h 30)	3,00 €
105 minutes (soit 1 h 45)	3,50 €
120 minutes (soit 2 h 00)	4,00 €
150 minutes (soit 2 h 30)	15,00 €
180 minutes (soit 3 h 00)	35,00 €

Article 4 - modalités de perception de la redevance : le règlement de la redevance choisie par l'utilisateur peut être effectué :

- directement sur les horodateurs, implantés sur le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, par carte bancaire avec ou sans contact ;
- par l'application de paiement en ligne PrestoPark disponible sur l'ensemble des plateformes (Android et Apple) ;
- par créditement d'une carte de paiement rechargeable. Ces cartes sont achetables et/ou rechargeables en Mairie, au service de Gestion du domaine public, par chèque ou en espèces avec l'appoint ;
- une régie chargée de la gestion du stationnement soumis à redevance est instituée.

Article 5 - signalisation : une signalisation horizontale et verticale indiquant « PAYANT » est déployée sur toute la zone de stationnement soumis à redevance.

Article 6 - forfait post-stationnement (FPS) : par délibération n° 2023-077 du Conseil municipal du 31 mai 2023 et exécutoire le 14 juin 2023, il est institué un forfait post-stationnement (FPS) – applicable sur le périmètre et les horaires définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté – d'un montant de 35,00 euros. Tout stationnement d'un véhicule, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, se verra appliqué celui-ci.

Article 7 - infractions et stationnement abusif : lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est absent ou refuse malgré les injonctions des agents de faire cesser un stationnement abusif, l'immobilisation du véhicule et la mise en fourrière seront prescrites selon les conditions définies par le Code de la route.

Tout stationnement d'un véhicule sur la chaussée dévolue à la circulation ou stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol, à l'intérieur de la zone de stationnement contrôlée par horodateur, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 411-10 et R. 411-12 du Code de la route, verbalisé et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 - recouvrement du forfait post-stationnement (FPS) : conformément à la délibération n° 2023-078 du Conseil municipal du 31 mai 2023 et exécutoire le 14 juin 2023, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) assurera, au nom et pour le compte de la Ville, la gestion du FPS dans sa phase amiable et le traitement des FPS impayés. Elle adressera aux usagers contrevenants un avis de paiement à l'adresse postale figurant sur la carte grise du véhicule et proposera plusieurs possibilités de paiement pour s'en acquitter.

Article 9 - emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite : conformément à l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0003 / 2021, en date du 31 mars 2021, portant réglementation du stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR), et en application de la loi n° 2015-300, du 18 mars 2015 et entrée en vigueur le 18 mai 2015, le stationnement, sur l'ensemble des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) présents sur la zone définie à l'article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance du présent arrêté, ne peut être soumis aux dispositions de redevance du présent arrêté. Les véhicules stationnant sur lesdits emplacements devront obligatoirement afficher la carte européenne de stationnement ou la carte Mobilité inclusion (CMI), cartes devant être apposés derrière le pare-brise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule sur lesdits emplacements est interdit et sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 - emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds : conformément à l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0005 / 2023, en date du 10 février 2023, portant réglementation du stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds, le stationnement, sur l'ensemble des emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds présents sur la zone définie à l'article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance du présent arrêté, ne peut être soumis aux dispositions de redevance du présent arrêté. Le stationnement sur lesdits emplacements est réservé UNIQUEMENT aux véhicules de transport de fonds pour des opérations de chargement et/ou de déchargement de fonds en provenance ou destinés aux établissements bancaires. Le stationnement de tout autre véhicule sur lesdits emplacements est interdit et sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 - emplacements réglementés en « arrêt-minute » : conformément à l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AP / 0019 / 2021, en date du 10 février 2023, portant réglementation du stationnement sur les emplacements « arrêt-minute », mutualisés « livraison/arrêt-minute », « réservés aux professionnels de santé », et « réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides à recharge » sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, le stationnement, sur l'ensemble des emplacements réglementés selon la législation applicable aux « arrêts-minutes » présents sur la zone définie à l'article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance du présent arrêté, ne peut être soumis aux dispositions de redevance du présent arrêté. Le stationnement sur lesdits emplacements est autorisé pour une durée maximale de quinze (15) minutes de 09 h 00 à 19 h 00 et lundi au samedi sauf jours fériés. Tout stationnement d'un véhicule sur lesdits emplacements, excédant une durée de quinze (15) minutes, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, excédant 48 heures, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 - emplacements réservés aux transports scolaires : conformément à l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AD 4/2012, en date du 24 avril 2012, portant réaménagement de la voirie rues Louis-Talamoni et Jean-Jaurès, le stationnement, sur l'ensemble des emplacements réservés aux transports scolaires sur la zone définie à l'article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance du présent arrêté, ne peut être soumis aux dispositions de redevance du présent arrêté. Le stationnement sur lesdits emplacements est destiné UNIQUEMENT à l'usage des cars scolaires. Le stationnement de tout autre véhicule, sur lesdits emplacements, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 - emplacements réservés aux livraisons : conformément à l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny, n° AD 4/2012, en date du 24 avril 2012, portant réaménagement de la voirie rues Louis-Talamoni et Jean-Jaurès, le stationnement, sur l'ensemble des emplacements réservés aux livraisons sur la zone définie à l'article 1 - périmètre de la zone de stationnement soumise à redevance du présent arrêté, ne peut être soumis aux dispositions de redevance du présent arrêté. Le stationnement, sur lesdits emplacements, est limité à une durée n'excédant pas 30 minutes et est UNIQUEMENT destiné aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Le stationnement de tout véhicule effectuant des livraisons et dépassant la durée maximale de 30 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Le stationnement de tout autre véhicule, sur lesdits emplacements, sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : les dispositions, du présent arrêté, entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 15 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 16 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 14/06/2023

Le Maire de Champigny-sur-Marne,
Conseiller régional d'Ile-de-France,

M. Laurent JEANNE